

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-140	R-3753-2011 R-3754-2011	16 septembre 2011
------------	----------------------------	-------------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Michel Hardy
Jean-François Viau
Régisseurs

Intragaz, société en commandite
et
Société en commandite Gaz Métro
Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision - Méthode d'établissement des tarifs
d'emmagasiner à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien**

*Demande d'Intragaz, société en commandite, de fixer les
tarifs d'emmagasiner pour les sites de Pointe-du-Lac et
Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2011*

*Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de
l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les
coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de
Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Intragaz, société en commandite (Intragaz)¹;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)²;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

¹ Pour le dossier R-3754-2011 seulement.

² Pour le dossier R-3753-2011 seulement.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDES	5
2. LE CADRE LÉGAL	8
3. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'EMMAGASINAGE AUX SITES DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN	9
3.1 Méthode du plafonnement des revenus basée sur les principes du coût de service proposée par Intragaz	9
3.2 Position des intervenants	12
3.3 Opinion de la Régie	14
3.3.1 Partage des risques	14
3.3.2 Taux de rendement et structure de capital	15
3.3.3 Base de tarification	16
3.3.4 Mode d'établissement des tarifs.....	17
3.3.5 Conclusions.....	19
3.4 Demande subsidiaire	21
4. RÉCUPÉRATION DES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'EMMAGASINAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL	22
5. FRAIS DES INTERVENANTS	23
DISPOSITIF	26
ANNEXE	29

1. DEMANDES

[1] Le 31 janvier 2011, Intragaz dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), une demande relative à la déclaration provisoire du tarif d'emmagasinement E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, à l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 et à la fixation des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 pour les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** les présentes demandes;

PROLONGER l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1^{er} mai 2011 et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1^{er} mai 2011, le Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;

APPROUVER le mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus ainsi que ses paramètres, tels que décrits à la pièce Intragaz-1, document 1, comme constituant une méthode appropriée pour établir les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et ce, à compter du 1^{er} mai 2011, et **AUTORISER** la Demanderesse à appliquer cette méthode pour établir ses tarifs à compter du 1^{er} mai 2011;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

FIXER le tarif applicable au service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1^{er} mai 2011 et pour la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011, de façon à permettre à Intragaz de récupérer son coût de service pour ce site tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, document 1;

FIXER le tarif applicable au service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse au site de Saint-Flavien, à compter du 1^{er} mai 2011 et pour la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011, de façon à permettre à Intragaz de récupérer son coût de service pour ce site tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, document 1;

SUBSIDIAIREMENT, dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes d'Intragaz visant l'établissement de ses tarifs selon un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus, à compter du 1^{er} mai 2011, et ce, tant pour les services d'emmagasinement au site de Pointe-du-Lac qu'au site de Saint-Flavien :

- a) **PERMETTRE** à la Demanderesse d'amender sa demande et de déposer une preuve additionnelle afin de faire fixer les tarifs d'emmagasinement applicable au site de Pointe-du-Lac; et
- b) **DÉCLARER** que le Tarif E-2 présentement en vigueur pour le site de Saint-Flavien demeure applicable à la prestation du service d'emmagasinement d'Intragaz à ce site et ce, pour la durée restante du contrat conclu avec SCGM à cet égard, soit jusqu'au 20 avril 2013. »

[2] Le 1^{er} février 2011, Gaz Métro dépose à la Régie, en vertu de l'article 31(2.1°) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz. La conclusion recherchée dans la demande est la suivante :

« **AUTORISER** Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour toute la durée du contrat à intervenir. »

[3] Le 17 février 2011, la Régie rend sa décision D-2011-019 par laquelle, notamment, elle réunit les dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro et décide de procéder à l'étude des demandes de ces dernières par la tenue d'une audience publique. Dans cette décision, également, la Régie sollicite les commentaires des participants relatifs à l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac et à le faire déclarer provisoire à compter du 1^{er} mai 2011. Elle demande aussi aux participants de formuler leurs commentaires relativement aux questions d'ordre juridique qu'elle a soulevées en ce qui a trait à la demande de Gaz Métro⁴.

[4] Le 18 mars 2011, la Régie rend sa décision D-2011-031 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA pour les dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, à Gaz Métro pour le dossier R-3753-2011 et à Intragaz pour le dossier R-3754-2011.

[5] Le 12 avril 2011, Gaz Métro et S.É./AQLPA déposent des commentaires sur la demande d'Intragaz relative à la fixation d'un tarif provisoire applicable au site de Pointe-du-Lac.

[6] Les 6 et 12 avril 2011, les intervenants au dossier R-3754-2011 déposent des commentaires sur les questions d'ordre juridique soulevées par la Régie en ce qui a trait à la demande de Gaz Métro⁵.

[7] Le 18 avril 2011, Gaz Métro dépose ses commentaires et sa réplique aux commentaires des intervenants relatifs à sa demande⁶. À la même date, Intragaz dépose sa réplique aux commentaires de S.É./AQLPA relatifs à la fixation d'un tarif provisoire applicable au site de Pointe-du-Lac⁷.

[8] Le 20 avril 2011, la Régie rend sa décision D-2011-050 par laquelle elle prolonge l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et le déclare provisoire à compter du 1^{er} mai 2011.

⁴ Décision D-2011-019, paragraphes 17 et 18.

⁵ Dossier R-3754-2011, pièces C-ACIG-0004, C-FCEI-0004, C-Intragaz-0004 et C-SÉ-AQLPA-0007.

⁶ Dossier R-3754-2011, pièce B-0009.

⁷ Dossier R-3753-2011, pièce B-0008.

[9] Les 19 et 20 mai 2011, les intervenants déposent leur preuve⁸.

[10] L'audience se tient les 20, 21 et 23 juin 2011, à Montréal.

[11] Les demandes d'Intragaz et de Gaz Métro sont prises en délibéré à compter du 24 juin 2011.

[12] Entre les 12 et 26 juillet 2011, les intervenants ACIG, FCEI et S.É./AQLPA déposent des demandes de remboursement de frais.

[13] Le 28 juillet 2011, dans une lettre conjointe, Gaz Métro et Intragaz commentent ces demandes.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et sur la demande de Gaz Métro. La Régie se prononce également sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. LE CADRE LÉGAL

[15] L'article 1 de la Loi prévoit qu'elle s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

[16] À cet égard, l'article 31 de la Loi octroie à la Régie une compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions selon lesquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur ou emmagasiné.

⁸ Dossier R-3753-2011, pièces C-ACIG-0008, C-FCEI-0012 et C-SÉ-AQLPA-0011; dossier R-3754-2011, pièces C-ACIG-0008, C-FCEI-0011 et C-SÉ-AQLPA-0012.

[17] Enfin, l'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. La Régie doit notamment s'assurer que le tarif qu'elle fixe est juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article prévoit que la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée à ces fins, lui conférant ainsi une large discrétion quant au mode de fixation d'un tarif et à la méthode à utiliser.

[18] La Loi confère donc à la Régie le pouvoir de fixer ou de modifier un tarif d'emmagasinement de gaz naturel.

3. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'EMMAGASINAGE AUX SITES DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN

3.1 MÉTHODE DU PLAFONNEMENT DES REVENUS BASÉE SUR LES PRINCIPES DU COÛT DE SERVICE PROPOSÉE PAR INTRAGAZ

[19] Intragaz soumet que la méthode des coûts évités, qui a permis le développement de l'emmagasinement au Québec⁹, n'est plus soutenable car les revenus qui en résultent, du moins des options les moins coûteuses, sont non seulement insuffisants mais sont aussi devenus imprévisibles en raison de la volatilité des marchés. Elle souligne notamment les faits suivants :

- a) les revenus d'Intragaz pourraient varier en fonction de l'option retenue pour évaluer les coûts évités, du fournisseur utilisé pour les établir et des hypothèses utilisées par ce dernier;
- b) les revenus d'Intragaz pourraient varier, pour une option donnée, selon le moment où les projections de coûts évités sont établies, le fournisseur qui est appelé à effectuer ces projections et les hypothèses utilisées par ce dernier;
- c) la méthode des coûts évités produit des résultats disparates et volatils, inacceptables pour une entreprise qui a des charges fixes importantes et soutenues;

⁹ Décision D-89-21, dossier R-3166-89.

- d) l'établissement de tarifs à long terme en fonction de l'estimation de coûts évités appelés à fluctuer significativement au cours d'une période de temps relativement courte ne constitue plus une alternative viable pour une entreprise dont les opérations reposent sur des actifs à long terme;
- e) les revenus basés sur les coûts évités seraient non seulement imprévisibles mais également insuffisants pour permettre à Intragaz d'atteindre un rendement raisonnable sur ses investissements pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien combinés;
- f) les projections de coûts évités les plus faibles effectuées depuis 2009 ne lui permettraient même pas de percevoir des revenus suffisants pour couvrir ses coûts, même en excluant le coût du capital.

[20] Intragaz demande donc à la Régie l'autorisation de passer à une méthode de réglementation de type plafonnement des revenus, basée sur les principes du coût de service, pour établir ses tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2011¹⁰.

[21] Intragaz demande également que la méthode de réglementation qu'elle propose soit combinée à un contrat à long terme, afin de lui permettre d'obtenir du financement à long terme à des conditions acceptables. À cet égard, elle souligne que la grande majorité de son financement à long terme actuel a dû être sécurisée par les flux monétaires découlant de ses contrats avec son unique client, Gaz Métro, et que l'échéance rapprochée de ces contrats ne lui permet pas de maintenir une structure de capital adéquate aux fins de tarification. Elle soumet que la stabilité et la prévisibilité des revenus, ainsi que la durée du contrat qui prévaudra avec Gaz Métro seront des éléments clés dans l'atteinte et le maintien d'une structure de capital appropriée¹¹.

[22] Intragaz propose donc que la durée initiale du mécanisme de plafonnement des revenus proposé soit de 15 ans, soit l'équivalent de la durée du nouveau contrat à intervenir entre elle et Gaz Métro, avec une révision des paramètres à tous les cinq ans. Intragaz soumet que l'atteinte d'une structure de capital stable dans le temps exige aussi

¹⁰ Dossier R-3753-2011, pièce B-0002.

¹¹ Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, pages 16 à 18.

un mécanisme de renouvellement du contrat qui assure une continuité dans la garantie offerte au prêteur. À cet égard, elle indique que le moment de renouvellement de son contrat avec Gaz Métro représente un compromis entre le montant pouvant être emprunté et la fréquence du renouvellement de l'emprunt et qu'étant donné l'incertitude quant au moment le plus opportun pour renouveler ce contrat, elle propose de le laisser indéterminé. En fait, Intragaz propose de revenir devant la Régie lorsque les conditions de prêt ne lui permettront plus de conserver une structure de capital stable dans le temps à un coût raisonnable¹².

[23] Dans le cadre de sa demande, Intragaz propose l'utilisation d'une méthode d'établissement du coût de service allégée qui est, selon elle, mieux adaptée à sa réalité. Cette méthode est basée sur les quatre grands postes de son coût de service, soit les dépenses d'exploitation, les charges d'amortissement, le rendement sur la base de tarification et les impôts présumés. Elle propose d'utiliser le niveau des dépenses d'exploitation et des charges d'amortissement de l'année 2010 et les actifs réels à la fin de l'exercice 2010, comptabilisés au coût historique, comme point de départ. Elle propose également que les impôts présumés soient calculés sur le bénéfice net réglementaire, sans tenir compte d'écarts temporaires entre le régime réglementaire et le régime fiscal¹³.

[24] Quant au coût du capital, Intragaz propose d'utiliser sa structure de capital existante, composée à 35,16 % de dette et à 64,84 % d'avoir propre, et le taux de rendement sur l'avoir propre qui est autorisé annuellement pour Gaz Métro. Intragaz propose cette approche, afin de simplifier le traitement du dossier et surtout de limiter les charges associées à un débat en profondeur sur le taux de rendement le plus approprié. Elle vise à atteindre une structure de capital composée à 54 % de dette et à 46 % d'avoir propre lorsqu'elle aura réussi à négocier un nouvel emprunt à long terme¹⁴.

¹² Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, pages 29 et 30.

¹³ Dossier R-3753-2011, pièce B-0051.

¹⁴ Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, pages 24 à 26.

[25] Intragaz soumet que le passage au coût de service dès 2011, selon la méthode et les paramètres qu'elle propose, entraînera une baisse de revenus importante de l'ordre de 18,5 % par rapport aux tarifs existants, soit des économies pour les clients de Gaz Métro de plus de 9,6 M\$ pour 2011 et 2012¹⁵. Elle précise également que la réduction prévue de la base de tarification entraînera une réduction graduelle des tarifs tout au long de la durée du mécanisme, toutes autres choses étant égales par ailleurs. Au cours des 15 prochaines années, elle anticipe que sa proposition résultera en une baisse de tarif de l'ordre de 48 %, en dollars constants de 2010.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[26] Gaz Métro et S.É./AQLPA appuient la demande d'Intragaz¹⁶.

[27] Gaz Métro soumet que la demande d'Intragaz présente plusieurs avantages pour sa clientèle tant en termes financiers qu'opérationnels, notamment une prévisibilité à long terme des tarifs qui déclineraient graduellement sur l'horizon de 15 ans envisagé.

[28] L'ACIG et la FCEI recommandent à la Régie de rejeter l'utilisation de la méthode du coût de service proposée par Intragaz et de reconduire la méthode des coûts évités aux fins d'établissement des tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[29] L'ACIG soumet que la proposition d'Intragaz et de Gaz Métro aurait comme conséquence de transférer à la clientèle de Gaz Métro la totalité des risques présents et futurs associés à l'exploitation des sites de Pointe-du-Lac et Saint-flavien et de permettre à Intragaz d'être assurée d'un rendement de base avec une forte possibilité de bonification, comme si elle était une entreprise monopolistique¹⁷.

¹⁵ Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, annexe 6.

¹⁶ Dossier R-3753-2011, pièces C-GM-0003 et C-SÉ-AQLPA-0011; dossier R-3754-2011, pièce B-0002.

¹⁷ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, page 4.

[30] L'ACIG souligne qu'il n'y a rien dans la preuve d'Intragaz et de Gaz Métro qui justifie la remise en question par la Régie de la pertinence ou de l'applicabilité de la méthode des coûts évités et son remplacement par une méthode basée sur le coût de service. Elle croit que Gaz Métro et Intragaz ont abandonné trop rapidement l'approche des coûts évités. Elle souligne que la Régie s'est montrée ouverte à considérer le changement vers l'entreposage virtuel comme service équivalent en 2002 et 2007 et que rien ne porte à croire que la Régie ne considérerait pas un retour à une comparaison d'autres actifs ou services d'entreposage existants advenant que l'utilisation de l'entreposage virtuel ne soit plus appropriée¹⁸. À cet égard, l'intervenante identifie des services équivalents aux services offerts par Intragaz¹⁹.

[31] La FCEI rappelle que les décisions antérieures de la Régie relativement à l'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien avaient pour effet de faire supporter les risques d'investissements et d'exploitation par les investisseurs et de leur en attribuer les bénéfices potentiels. L'intervenante juge qu'une éventuelle transition vers une nouvelle méthode de fixation des tarifs à partir de 2011 ne devrait pas avoir pour effet de réaffecter différemment les risques et bénéfices associés aux années antérieures à 2011. La FCEI soutient que c'est exactement ce à quoi conduit la proposition d'Intragaz. Elle considère donc que cette proposition, en ne respectant pas ce principe, est inacceptable et profondément injuste²⁰.

[32] L'intervenante souligne, par ailleurs, que le risque d'affaires d'Intragaz paraît complètement indépendant du risque d'affaires de Gaz Métro par le fait que ses revenus sont, à toutes fins pratiques fixes, quoiqu'il arrive du côté de Gaz Métro. Elle soumet que le risque commercial d'Intragaz est donc nécessairement largement plus faible que celui de Gaz Métro, voire inexistant. Elle conclut que le risque d'Intragaz se limite essentiellement au risque technique, soit des pertes de revenus ou des hausses de coûts causées par des problèmes techniques, et que ce risque est faible. De plus, la FCEI conteste, notamment, la demande d'Intragaz à l'effet que la structure de capital pour 2011 soit basée sur la structure de capital existante. Elle soumet que la structure de capital actuelle d'Intragaz relève de sa seule responsabilité et qu'il serait inacceptable que le dépôt tardif d'une demande tarifaire résulte en des coûts additionnels pour les clients. Elle

¹⁸ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, section 2.

¹⁹ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, section 3 et pièces C-ACIG-0015 et C-ACIG-0016.

²⁰ Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0012, pages 12 à 14.

demande donc, dans l'éventualité où la Régie retenait une méthode basée sur le coût de service, que la structure de capital autorisée pour 2011 soit basée sur la structure de capital que la Régie jugera appropriée à moyen terme, indépendamment de la structure de capital réelle d'Intragaz²¹.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[33] Après examen de l'ensemble de la preuve aux dossiers, la Régie est d'avis qu'Intragaz n'a pas réussi à démontrer qu'il était justifié, à cette étape-ci, de changer de méthode pour établir son tarif.

[34] Dans la présente section, la Régie ne se prononce pas sur tous les paramètres du mode de réglementation proposé. Elle traite ci-après des principaux paramètres qui l'amènent à rejeter la proposition d'Intragaz.

3.3.1 PARTAGE DES RISQUES

[35] De façon générale, le régulateur établit pour l'entreprise réglementée une structure de capital et un taux de rendement qui correspondent au risque assumé par l'entreprise. Ce dernier se compose d'un risque de court terme, associé à la réalisation des rendements annuels et d'un risque de long terme, associé à la capacité de récupération du capital. Dans un contexte de marché concurrentiel, si les actifs d'une société ne peuvent plus produire les flux monétaires espérés lors de l'investissement initial, la société n'aura d'autres choix que de radier une partie de ses actifs, voire la totalité. Dans ce contexte, l'actionnaire absorberait 100 % des pertes. Dans un marché réglementé où l'entreprise jouit d'une situation de monopole, le régulateur trouvera un compromis entre la survie de la société et les intérêts des clients.

[36] Intragaz n'est pas un monopole. Elle exploite son entreprise dans un environnement où d'autres services équivalents sont accessibles à son unique client, Gaz Métro. Le principe fondamental derrière le recours à la méthode des coûts évités pour établir les tarifs d'Intragaz repose sur l'objectif de ne pas imposer à Gaz Métro et à ses

²¹ Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0012, pages 17 à 20.

clients la charge d'avoir à payer à Intragaz plus cher que ce que le distributeur devrait payer à un tiers pour un service équivalent. Cette méthode a pour but de faire supporter aux actionnaires d'Intragaz, et non à la clientèle de Gaz Métro, les risques associés à cette activité commerciale. En contrepartie, ces actionnaires reçoivent tous les bénéfices potentiels. D'ailleurs, la preuve démontre qu'Intragaz, au cours de la période 1991 à 2010, a bénéficié d'un rendement supplémentaire moyen de 2,8 % par rapport aux rendements réalisés par Gaz Métro²².

[37] La Régie est d'avis qu'il revient aux actionnaires d'Intragaz de supporter aujourd'hui la charge associée aux risques et aux choix d'investissement qui ont été pris dans le passé. Ces risques ne doivent pas être reportés rétrospectivement à la charge des clients de Gaz Métro. En ce sens, la Régie partage l'opinion de la FCEI voulant qu'un passage à la méthode du coût de service sans ajustement approprié de la valeur des actifs d'Intragaz correspondrait à une modification rétrospective du partage des risques²³.

[38] La Régie partage également l'avis de l'ACIG soutenant que la méthode proposée par Intragaz a pour conséquence de faire dorénavant supporter à la clientèle de Gaz Métro tous les risques associés à l'activité commerciale et aux opérations d'Intragaz²⁴.

[39] La Régie considère donc que du point de vue du partage des risques, la proposition d'Intragaz est inéquitable pour les clients de Gaz Métro.

3.3.2 TAUX DE RENDEMENT ET STRUCTURE DE CAPITAL

[40] En ce qui a trait à l'établissement de la structure de capital et du taux de rendement sur la base de tarification, la Régie juge que la preuve soumise par Intragaz n'est pas probante.

[41] Tout d'abord, la Régie n'est pas convaincue que le risque d'affaires d'Intragaz est comparable à celui de Gaz Métro. Elle partage l'opinion de la FCEI à cet égard.

²² Selon la moyenne simple des rendements annuels.

²³ Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0012, pages 11 à 15.

²⁴ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, page 16.

[42] Quant à la structure de capital actuelle d'Intragaz, la Régie constate qu'elle reflète les activités passées de cette dernière. Sa composition de dette et de capitaux propres a été influencée par le fait qu'Intragaz était en période de développement, ce qui a entraîné des besoins en capitaux relativement importants et variables sur plusieurs années. La Régie note d'ailleurs qu'Intragaz n'a jamais eu à établir de structure de capital aux fins de calcul d'un coût de service et que sa structure de capital réelle actuelle est le résultat des sources de fonds que l'entreprise a pu obtenir au fil des ans.

[43] Considérant que les tarifs d'Intragaz sont fixés sur la base des coûts évités depuis le début de ses opérations, les questions relatives au taux de rendement autorisé sur l'avoir propre et à la structure de capital n'ont pas été examinées par la Régie. D'ailleurs, dans le présent dossier, il n'y a aucune preuve probante pouvant amener la Régie à conclure que la structure de capital présumée proposée devrait être retenue. Il en va de même avec la proposition suggérant que le taux de rendement sur l'avoir propre de Gaz Métro aurait du être appliqué à Intragaz tel quel, sans aucun ajustement.

3.3.3 BASE DE TARIFICATION

[44] La Régie juge insuffisante la preuve soumise par Intragaz au soutien de sa demande visant à faire reconnaître sa base de tarification.

[45] En ce qui a trait à la demande d'Intragaz d'utiliser les actifs réels à la fin de l'exercice 2010 comme point de départ pour la base de tarification, la Régie constate que les actifs d'Intragaz sont comptabilisés au coût historique et que les montants utilisés pour établir la base de tarification sont conformes à ceux contenus aux états financiers vérifiés de la société. Elle note, par ailleurs, que plus de 51 M\$ des investissements d'Intragaz ont été réalisés entre 2002 et 2005. Ces investissements ont eu pour but principal d'augmenter la capacité d'entreposage du site de Saint-Flavien et représentent environ 47 % de la base de tarification proposée par Intragaz de 108 M\$²⁵.

²⁵ Dossier R-3753-2011, pièce B-0010, Intragaz-2, document 26, réponse à la question 26.1.

[46] La Régie ne conteste pas la présomption d'Intragaz soutenant que les décisions d'investissement prises dans le passé ont été prudentes. Toutefois, la preuve au dossier est insuffisante pour permettre à la Régie de se prononcer sur le caractère utile de ces investissements.

3.3.4 MODE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

[47] Dans sa décision D-2002-149²⁶, la Régie conclut notamment ce qui suit :

« [...] , les contractants ne devraient pas prendre pour acquis que la méthode approuvée dans cette instance sera toujours la méthode appropriée. Ils devront explorer des variantes du calcul des coûts évités, ou d'autres méthodes de tarification, afin d'établir un tarif en fonction de la valeur spécifique du service rendu par Intragaz. »

[48] Tel que mentionné précédemment, Intragaz n'a pas réussi à démontrer qu'il était justifié, à cette étape-ci, de changer de méthode pour établir son tarif.

[49] D'une part, la Régie considère que la méthode proposée par Intragaz augmenterait de façon importante les coûts réglementaires et elle est d'avis que cette méthode ne constituerait pas un mode de réglementation allégé.

[50] D'autre part, sur la base de la preuve aux dossiers, la Régie conclut que la méthode des coûts évités demeure appropriée pour fixer les tarifs d'emmagasiner d'Intragaz si, dans son application, elle tient compte également du contexte du marché gazier, de la pérennité de l'entreprise et de certains critères qu'elle a établis dans ses décisions antérieures.

[51] La preuve démontre que ce n'est pas la méthode des coûts évités qui n'est plus viable mais le résultat de son application, notamment dans un contexte de marché volatil et instable. Le témoin d'Intragaz l'a d'ailleurs clairement exprimé à plusieurs reprises lors de l'audience²⁷.

²⁶ Dossier R-3467-2001, page 7.

²⁷ Pièce A-0017, pages 18, 19 et 202 à 204.

[52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinement. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public.

[53] Ainsi, lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinement, bien qu'elle s'appuie sur la méthode des coûts évités, la Régie doit maintenir l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise. Pour ce faire, elle tient compte, notamment :

- du coût des alternatives;
- du contexte du marché gazier;
- des décisions rendues dans les dossiers précédents relatifs à la fixation des tarifs d'Intragaz, notamment en ce qui a trait au partage des risques et bénéfices établi précédemment par la Régie;
- de la pérennité de l'entreprise;
- de l'évaluation qu'Intragaz fait de son coût de service;
- de l'avantage que constituent pour Gaz Métro les sites d'emmagasinement d'Intragaz.

[54] En ce qui a trait au coût des alternatives, la Régie juge que, dans un contexte de marché volatil et instable, il est nécessaire d'en encadrer la méthode de calcul. Elle établit donc ce cadre à l'annexe jointe à la présente décision.

[55] Dans cette perspective, la Régie souligne que le revenu généré par les tarifs d'Intragaz ne correspondra pas nécessairement au coût des alternatives les plus économiques qui permettraient d'assurer un service équivalent aux sites d'emmagasinement de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Compte tenu des balises énoncées précédemment, ce revenu pourrait être inférieur ou supérieur.

3.3.5 CONCLUSIONS

[56] La Régie est d'avis qu'à cette étape-ci, une application nuancée de la méthode des coûts évités peut donner des résultats satisfaisants tant pour la clientèle de Gaz Métro que pour Intragaz, et ce, sans transfert de risques ni de charges réglementaires additionnelles.

[57] En conséquence, la Régie rejette la demande principale d'Intragaz visant l'approbation d'un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus comme méthode appropriée pour établir les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[58] La Régie note que Gaz Métro signe des contrats d'entreposage de deux, quatre et six ans avec Union Gas et que la majorité des contrats de transport sur le marché secondaire sont à court terme²⁸. Dans un contexte de marché gazier instable, caractérisé notamment par la grande volatilité du marché évoquée par Gaz Métro²⁹ ainsi que par les changements dans les marchés de la fourniture, du transport et de l'entreposage de gaz naturel, la Régie considère qu'il serait peu prudent de fixer pour Intragaz un tarif pour une période de moyen ou long terme **sur la seule base du coût évité.**

[59] Cependant, bien que la Régie juge qu'il n'est pas habituel que les clients de Gaz Métro aient à s'engager pour une durée aussi longue que 15 ans, elle est sensible aux besoins d'Intragaz d'assurer le financement de ses activités et la pérennité de son entreprise.

[60] La Régie est consciente qu'Intragaz est une entreprise dont les opérations reposent sur des actifs à long terme et qui doit donc supporter des charges fixes importantes et soutenues. Elle prend note des propos d'Intragaz mentionnant que ce sont les revenus générés par les contrats qui peuvent être donnés en garantie à son prêteur. Idéalement, ces flux de revenus découlent d'un contrat à long terme qui assure stabilité et prévisibilité et donc une structure de capital adéquate. Elle prend note également que la stabilité et la prévisibilité des revenus, ainsi que la durée du contrat qui prévaudra avec Gaz Métro seront des éléments clés dans l'atteinte et le maintien d'une structure de capital appropriée.

²⁸ Pièce A-0017, pages 224 à 227.

²⁹ Pièce B-0022, page 7; pièce A-0020, pages 19 à 23.

[61] Cependant, la Régie est d'avis qu'il est à la charge des actionnaires d'Intragaz de trouver le financement et la structure de capital adéquats, en fonction des contraintes et des opportunités qu'offre le marché des capitaux ainsi qu'en fonction des possibilités de bénéfices de l'entreprise. Il est également à la charge des actionnaires d'Intragaz de donner certaines garanties si les conditions du prêteur ne satisfont pas ses attentes relativement au montant du prêt, au taux d'intérêt ou aux clauses de remboursement du capital.

[62] En conséquence, compte tenu de l'ensemble des besoins exprimés par Intragaz et son client Gaz Métro, compte tenu de l'appui au maintien des activités d'Intragaz exprimé par les intervenants et compte tenu de l'intérêt public, la Régie, sur la base de l'ensemble de la preuve aux dossiers, présente la solution alternative suivante, basée sur une application nuancée de la méthode des coûts évités.

[63] La Régie considère que sur la période allant du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2021, un revenu requis annuel constant de 13 M\$ pour ses sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien procurera à Intragaz la stabilité recherchée en termes de revenus d'opération qui lui permettra d'assurer la pérennité de son entreprise et un financement adéquat à long terme.

[64] La Régie établit ce montant en calculant l'annuité constante sur 10 ans qui correspond à la valeur actuelle nette d'une série de flux monétaires annuels, exprimés en dollars courants. Pour établir ces flux, la Régie a tenu compte de l'ensemble de la preuve aux dossiers. Notamment, elle a considéré le coût des différentes alternatives déposées, la proposition d'annuité constante de l'ACIG, l'évaluation faite par Intragaz de ses charges d'exploitation et d'amortissement ainsi que des ajouts anticipés à sa base de tarification. La Régie a également pris en considération les différents paramètres de coût du capital présentés par Intragaz dont, notamment, ceux inclus aux réponses à sa demande de renseignements n^o 3³⁰.

[65] Par ailleurs, il est important de noter que le flux monétaire constant que la Régie établit à 13 M\$ par an pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} mai 2011 tient compte, comme dans la proposition d'Intragaz, de l'abandon des revenus associés aux deux années restantes du contrat d'emmagasiner au site de Saint-Flavien. Si ce n'était pas le cas, l'évaluation du flux monétaire constant aurait, évidemment, été moindre.

³⁰ Dossier R-3753-2011, pièce B-0048.

[66] Quant aux paramètres de calculs, ils ont fait l'objet d'une analyse de sensibilité afin d'assurer que la solution présentée par la Régie n'induit pas pour Intragaz un facteur de risque supplémentaire. Ils reposent sur un taux d'inflation annuel de 2,0 %, constant sur la période de 10 ans, ainsi que sur un taux d'actualisation nominal correspondant au coût en capital prospectif actuel de Gaz Métro, soit 6,53 %³¹.

[67] La Régie est d'avis que cette solution est soutenue par la preuve soumise aux dossiers. De plus, elle s'inscrit en continuité avec les décisions rendues précédemment dans les dossiers de fixation des tarifs d'Intragaz et constitue un réel allègement réglementaire.

[68] Si Intragaz retient cette solution qui établit son revenu requis pour les dix prochaines années, elle devra soumettre à la Régie, dans les 30 jours de la présente décision, une proposition de tarifs applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien qui tient compte de la prestation de service à livrer à Gaz Métro et qui lui génère un revenu annuel maximal de 13 M\$.

3.4 DEMANDE SUBSIDIAIRE

[69] Dans l'éventualité où Intragaz ne retient pas la solution alternative présentée par la Régie, elle lui permet de présenter sa demande subsidiaire, telle que proposée dans sa demande du 31 janvier 2011.

[70] Intragaz devra donc proposer un tarif pour le site de Pointe-du-Lac pour une période de deux ans, soit du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2013. Ce tarif devra être calculé en utilisant la méthode des coûts évités et en tenant compte de la preuve déjà déposée.

[71] Intragaz pourra compléter sa preuve et la soumettre dans les 30 jours suivant la présente décision. Cependant, la Régie précise que l'ensemble de la preuve actuellement aux dossiers sera pris en considération aux fins de fixer le tarif de Pointe-du-Lac pour deux ans.

³¹ Décision D-2010-149, dossier R-3720-2010 Phase 2, page 11.

[72] Par la suite, Intragaz devra préparer une demande visant le renouvellement des tarifs de ses deux sites à compter du 1^{er} mai 2013. Afin de permettre un délai de traitement réglementaire raisonnable, cette demande devra être soumise à la Régie au plus tard le 30 juin 2012. La preuve soumise au soutien de cette demande devra notamment établir le coût des alternatives en utilisant la méthode des coûts évités telle que balisée par la Régie à l'annexe jointe à la présente décision.

4. RÉCUPÉRATION DES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'EMMAGASINAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL

[73] Dans la décision D-2011-019³², la Régie s'est questionnée sur son pouvoir d'accueillir l'unique conclusion recherchée dans la demande de Gaz Métro.

[74] La Régie se demandait si sa loi constitutive lui permettait de rendre une telle ordonnance qui aurait pour conséquence de lier les prochaines formations dans les dossiers de Gaz Métro sur une longue période. Plus spécifiquement, la Régie se demandait si elle avait le pouvoir d'accueillir la demande de Gaz Métro, eu égard aux responsabilités prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 et au premier alinéa de l'article 51 de sa loi constitutive. Elle a demandé aux participants de lui soumettre leur point de vue sur cette question.

[75] L'ACIG, S.É./AQLPA, Intragaz et Gaz Métro ne remettent pas en cause la compétence de la Régie d'émettre l'ordonnance pluriannuelle demandée par Gaz Métro.

[76] Quant à la FCEI, elle est d'accord avec le fait qu'aucune disposition de la Loi n'interdit expressément à la Régie de rendre une ordonnance pluriannuelle. L'intervenante met toutefois la Régie en garde d'accepter de se lier pour une période de 15 ans.

³² Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

[77] Après analyse des argumentations et de la jurisprudence soumises par les participants, la Régie conclut qu'elle a la compétence pour statuer sur la demande de Gaz Métro.

[78] Si Intragaz retient la solution alternative qui établit son revenu requis annuel constant à 13 M\$ pour les 10 prochaines années, la Régie est disposée à autoriser, le cas échéant, Gaz Métro à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des deux sites d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz pour une période équivalente à la durée du tarif.

[79] Si Intragaz décide plutôt de présenter sa demande subsidiaire, Gaz Métro pourra modifier sa demande, afin de l'adapter pour tenir compte de la demande subsidiaire d'Intragaz. Gaz Métro pourra transmettre une demande amendée après qu'Intragaz aura déposé sa demande.

5. FRAIS DES INTERVENANTS

[80] Dans sa décision D-2011-031, la Régie se prononce notamment sur les budgets de participation déposés par les intervenants pour l'examen des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro. La Régie accorde à S.É./AQLPA un budget maximal de 25 000 \$, incluant les taxes, et un budget maximal de 45 000 \$, incluant les taxes, respectivement à l'ACIG et à la FCEI.

[81] La Régie indique dans cette décision que lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[82] Tel que précisé dans sa décision D-2006-102³³, la Régie juge qu'elle peut ordonner à Gaz Métro de payer les frais aux intervenants dont elle considère la participation utile à ses délibérations dans le cadre d'une demande présentée par Intragaz.

³³ Dossier R-3601-2006, pages 5 et 6.

[83] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie analyse les demandes de paiement de frais des intervenants relatives aux travaux de préparation et de présence à l'audience en fonction de l'utilité de leur participation à ses délibérations. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant et du caractère nécessaire et raisonnable des frais, la Régie tient compte des critères énoncés aux articles 14 et 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*.

[84] La Régie note que l'ACIG a fait une erreur dans sa demande de paiement de frais en réclamant deux fois le nombre d'heures de présence à l'audience pour son analyste. En effet, selon la facture de l'analyste, le nombre total d'heures travaillées, incluant les heures de présence à l'audience, s'élève à 92,5 heures et non à 116 heures. Par conséquent, la Régie réduit les frais admissibles de l'ACIG à 45 147,48 \$.

[85] Ainsi, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles par la Régie pour le traitement des deux dossiers totalisent 131 576,97 \$.

[86] De façon générale, la Régie considère utile la participation des trois intervenants à ses délibérations.

[87] De plus, elle juge raisonnables les frais réclamés par S.É./AQLPA et lui octroie le montant total de ses frais. Elle octroie à l'ACIG les frais admissibles de 45 147,48 \$.

[88] Les frais de 67 314,35 \$ réclamés par la FCEI pour sa participation aux demandes d'Intragaz et de Gaz Métro sont de beaucoup supérieurs au budget de participation établi par la Régie.

[89] L'intervenante attribue ce dépassement aux éléments suivants :

- volume de documentation en réponse aux demandes de renseignements plus important que prévu;
- la nécessité de recourir à plusieurs demandes de renseignements;
- l'analyse de la preuve de l'ACIG qui présentait une approche distincte pour laquelle aucun temps d'analyse n'avait été prévu;
- la présentation de la preuve a demandé plus de temps que prévu, le tout partiellement compensé par un temps d'audience plus faible que prévu;
- la recherche qui a été consacrée à la préparation de ses commentaires sur la question de juridiction.

[90] Les demanderesses sont d'avis que la contribution apportée par la FCEI ne justifie pas que la Régie lui accorde la somme réclamée. Elles ajoutent que la majorité des éléments soulevés par la FCEI étaient prévisibles au moment de la préparation du budget et que la Régie ne devrait pas octroyer à cette intervenante une somme globale supérieure au 45 000 \$ établi dans la décision D-2011-031.

[91] La Régie note que la demande de la FCEI est effectivement de beaucoup supérieure au budget établi dans la décision D-2011-031. Elle ne retient pas les motifs invoqués par la FCEI au soutien de ce dépassement. L'analyse des réponses aux demandes de renseignements, la préparation de demandes de renseignements et l'analyse de la preuve des intervenants sont des tâches prévisibles à accomplir dans le traitement d'un dossier. Par ailleurs, la préparation des commentaires sur la question de juridiction était connue au moment où la Régie a établi le budget de participation. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant de 45 000 \$, incluant les taxes.

[92] En résumé, le tableau suivant présente les frais réclamés, les frais admissibles et les frais accordés pour chaque intervenant pour le traitement des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro.

TABLEAU 1
FRAIS DES INTERVENANTS
(taxes incluses)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	48 657,20	45 147,48	45 147,48
FCEI	67 314,35	67 314,35	45 000,00
S.É./AQLPA	19 115,14	19 115,14	19 115,14
Total	135 086,69	131 576,97	109 262,62

[93] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande principale d'Intragaz, soit l'approbation d'un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus ainsi que ses paramètres, tels que décrits à la pièce B-0003, comme constituant une méthode appropriée pour établir les tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;

MAINTIENT la méthode des coûts évités pour l'établissement d'un tarif d'emmagasinage aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz;

ÉTABLIT les balises pour l'établissement d'un tarif d'emmagasinage aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz, selon la méthode des coûts évités;

PERMET à Intragaz de lui déposer une proposition de tarif d'emmagasinage de gaz naturel pour les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien selon la solution alternative présentée par la Régie à la section 3.3.5 de la présente décision et, à défaut, **PERMET** à Intragaz de présenter une demande subsidiaire, telle que proposée dans sa demande du 31 janvier 2011;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Intragaz et à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Intragaz, société en commandite, (Intragaz) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.

ANNEXE

Annexe (2 pages)

L.R. _____

M.H. _____

J.F.V. _____

CADRE DE CALCUL DU COÛT DES ALTERNATIVES

À la suite de l'examen de la preuve aux dossiers, la Régie définit les balises suivantes pour établir le coût des alternatives selon la méthode des coûts évités :

Critères de fiabilité et de planification

La Régie considère qu'un outil de simulation, tel celui utilisé par Gaz Métro, est susceptible de présenter un avantage certain car il peut permettre de combiner l'impact des sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien tout en respectant les critères de fiabilité du plan d'approvisionnement ainsi que les autres critères usuels de planification des outils d'approvisionnement de Gaz Métro.

À cette fin, la Régie demande que tout dossier comportant une évaluation des coûts évités présente un scénario de base dont les estimations sont fondées sur tous les critères du dernier plan d'approvisionnement approuvé de Gaz Métro. Si le distributeur veut utiliser d'autres hypothèses, il devra présenter une variante et justifier de façon explicite et complète les raisons qui l'amènent à proposer une telle variante.

Comparaison des services rendus

Gaz Métro devra présenter un tableau comparant les services rendus par les diverses solutions en regard des outils d'approvisionnement à remplacer. Ce tableau devra indiquer si le modèle de simulation des scénarios d'approvisionnement permet de prendre en compte chacune des différences de service rendu.

Prix de marché

Lorsque des prix de marché sont requis, Gaz Métro s'efforcera d'obtenir des cotations d'au moins trois fournisseurs dont l'identité sera transmise à la Régie, au besoin sous pli confidentiel. Le distributeur s'efforcera également d'obtenir des cotations à des intervalles de quatre mois. Afin de ne pas solliciter indûment les fournisseurs, la Régie recommande au distributeur de se concentrer sur des contrats d'une durée maximale de cinq ans. Il ressort clairement des offres portant sur 15 ans que de telles durées amènent les fournisseurs à prendre une prime de risque additionnelle dont la Régie ne questionne

pas la légitimité, mais qui a pour conséquence de rendre ces offres peu intéressantes pour les clients.

Prix de revente des outils d'approvisionnement

Gaz Métro devra identifier tout surplus d'outils d'approvisionnement généré par les solutions de remplacement, indiquer de façon explicite toutes les hypothèses utilisées pour fonder la valeur de ces surplus et prendre en compte les revenus de revente en déduction des coûts d'acquisition des outils d'approvisionnement.

Services équivalents

Gaz Métro pourra, comme le suggère l'ACIG³⁴, considérer les deux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien comme un mini-réseau et combiner les caractéristiques de ces deux sites pour identifier un ou des services équivalents aux fins d'établissement d'un coût évité juste et raisonnable.

³⁴ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, pages 11 à 13 et pièce C-ACIG-015.